



**Syndicat Mixte du
Parc Routier de la Réunion**

13, Allée Maureau
97490 Sainte Clotilde

Délibération N°2021/SMPRR-CS-178

Objet : changement du plan comptable du budget principal.

Le comité syndical du Parc Routier de la Réunion s'est réuni le mardi 16 novembre 2021. Le comité s'est réuni dans les locaux du Parc Routier de la Réunion, 13 Allée Maureau, ZI du Chaudron à Sainte Clotilde, après convocation du Président.

Nombre total de délégués : 14

Présents : 7 (titulaires et suppléants)

Absents : 7

Procuration : 0

Les membres à voix délibérative présents étaient :

Pour la Région Réunion :

- Jacques TECHER
- Virginie GOBALOU ERAMBRANPOULLE
- Evelyne CORBIERE
- Patrice BOULEVART (en visioconférence)

Pour le Département de la Réunion :

- Jean-François PAYET
- Pascal MANGUE

Pour le SDIS de la Réunion :

- Patrick BEGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 5.3 et 5.4 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion définissant les attributions du Comité syndical

Vu l'article 6 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion fixant les attributions du Président et des Vice-présidents

Vu la délibération N°2021/SMPRR-CS-172 sur la désignation du Président du SMPRR

Vu la circulaire N°FCPE 1602199C du 10 juin 2016

Vu les recommandations du payeur régional en date du 7 octobre 2020 et 20 avril 2021.

Délibération 2021/SMPRR-CS-178-CS 16 11 2021

REÇU EN PREFECTURE

le 25/11/2021 1/3

Application agréée E-legalite.com

99_DE-974-200045250-20211116-DELIB_CS_17

Monsieur le Président rappelle que le SMPRR est soumis aux règles de la comptabilité publique et utilise la nomenclature M14 pour son budget principal et son budget annexe.

Il rappelle également que le SMPRR a pour partenaire le SDIS, le Département et la Région.

La circulaire interministérielle du 10 juin 2016 précise que les syndicats comprenant un département ou une région ou une métropole peuvent opter, par délibération, pour la nomenclature M52, M71, M57.

Monsieur le Président informe qu'au regard des préconisations du payeur régional, il est opportun d'opter pour un passage en M57 pour le budget principal. En effet, ce plan comptable est utilisé par les partenaires du Syndicat.

De plus, Les instructions budgétaires et comptables, portées par arrêté interministériel DGFIP / DGCL2, regroupent, en un seul opus, l'ensemble des dispositions comptables (principes comptables ; commentaires des comptes ; schémas comptables et plans de comptes) et budgétaires applicables au secteur public local.

Porteur des dernières innovations tant comptables que budgétaires, ce référentiel a été conçu pour être applicable par les différentes catégories de collectivités territoriales (régions ; départements ; métropoles et EPCI ; communes). Il constitue en cela une simplification administrative majeure.

Sur le plan comptable, la M57, support de l'exercice expérimental de certification des comptes locaux, a ainsi été progressivement enrichi, depuis le 1er janvier 2018 des travaux actuellement menés par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP).

Sur le plan budgétaire, la M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, qui offrent une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires (gestion pluriannuelle des crédits ; fongibilité des crédits ; etc.).

Au plus tard au 1er janvier 2024, le plan M57 va remplacer les anciens plans comptables : M14, M52 et M71.

Monsieur le Président précise que le budget annexe sera quant à lui voté selon les règles de la nomenclature M4 qui s'applique aux services publics à caractère industriel et commercial à compter du 1^{er} janvier 2022.

Enfin, il informe que la délibération relative au choix du régime budgétaire et comptable applicable prend effet à compter de l'exercice suivant celui au cours duquel elle est devenue exécutoire.

Une copie de la délibération doit être transmise au comptable avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle s'applique.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical décide :

- **D' APPROUVER** le passage au référentiel M57 à compter du 1^e janvier 2022 pour le budget principal;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre toutes les décisions et à signer tous actes aux effets relatifs à la mise en œuvre de la présente décision ;

A Sainte Clotilde, le 16/11/2021

Le Président du comité syndical
du Parc Routier de la Réunion


M. Jacques TECHER